

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1977.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI*portant règlement définitif du budget de 1975.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :**Assemblée Nationale :** 1^{re} lecture : 2688, 2951 et in-8° 689.

Commission mixte paritaire : 3064.

2^e lecture : 3009, 3096 et in-8° 749.3^e lecture : 3112, 3113, 3284 et in-8° 806.**Sénat :** 1^{re} lecture, 365, 378 et in-8° 149 (1976-1977).

Commission mixte paritaire : 465 (1976-1977).

2^e lecture : 476, 477 et in-8° 198 (1976-1977).3^e lecture : 169 et 170 (1977-1978).

Article premier.

Conformément au développement des dépenses budgétaires, aux comptes des recettes et dépenses des budgets annexes et aux opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1975 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	RESSOURCES	CHARGES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	284 228 156 622,52	
Comptes d'affectation spéciale.....	9 954 163 211,69	

Dépenses ordinaires civiles :

Budget général.....	234 823 972 642,16
Comptes d'affectation spéciale.....	3 252 191 687,05

Total

»

238 076 164 329,21

Dépenses en capital civiles :

Budget général.....	36 727 622 781,70
Comptes d'affectation spéciale.....	5 752 452 854,44

Total

»

42 480 075 636,14

Dépenses militaires :

Budget général	48 797 240 894,88
Comptes d'affectation spéciale.....	146 085 264,34

Total

»

48 943 326 159,22

Totaux (budget général et comptes d'affectation
spéciale)

294 182 319 834,21

329 499 566 124,57

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (32 134 286 031,84 F) au profit des collectivités locales, des communautés économiques européennes et du régime général de sécurité sociale.

DESIGNATION	RESSOURCES	CHARGES
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	483 900 469,83	483 900 469,83
Légion d'honneur.....	37 475 171,20	37 475 171,20
Ordre de la Libération.....	1 192 266 »	1 192 266 »
Monnaies et médailles.....	342 696 809,41	342 696 809,41
Postes et télécommunications.....	41 658 711 625,20	41 658 711 625,20
Prestations sociales agricoles.....	19 082 305 403,45	19 082 305 403,45
Essences	1 219 064 471,84	1 219 064 471,84
Poudres	74 629 751,84	74 629 751,84
Totaux (budgets annexes).....	62 899 975 968,77	62 899 975 968,77
Totaux (A).....	357 082 295 802,98	392 399 542 093,34
Excédent des charges définitives de l'Etat.....	»	35 317 246 290,36

B. - Opérations à caractère temporaire

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale.....		56 127 354,08	163 992 965,58
Comptes de prêts :			
	Ressources.	Charges.	
HLM	730 370 994,39	241 850 »	
FDES	1 686 582 576,55	4 173 693 718,55	
Titre VIII.....	»	»	
Autres prêts.....	973 980 383,10	1 742 881 372,32	
Totaux (comptes de prêts).....		3 390 933 954,04	5 916 816 940,87
Comptes d'avances.....		34 743 466 536,97	34 536 593 358,72
Autres ressources.. ..		6 267,27	»
Comptes de commerce (résultat net).....		»	539 689 303,29
Comptes d'opérations monétaires, hors FMI (résultat net).....		»	— 622 161 616,63
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....		»	144 703 941,57
Comptes en liquidation (résultat net).....		»	6 787 277,33
Totaux (B).....		38 190 534 112,36	40 686 422 170,73
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		»	2 495 888 058,37
Excédent net des charges.....		»	37 813 134 348,73

Art. 2.

Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1975 est arrêté à 284 228 156 622,52 F.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi ; le détail par ligne figure dans le développement des recettes budgétaires (compte général de l'administration des finances).

Les résultats définitifs des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1975 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après et les crédits ainsi modifiés :

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	36 856 714 236,25	8 621 232 402,42	1 213 311 525,17
II. — Pouvoirs publics	655 250 000 »	»	»
III. — Moyens des services.....	108 589 834 634,27	307 000 123,16	1 425 233 866,89
IV. — Interventions publiques.....	88 722 173 771,64	1 715 925 756,27	669 189 506,63
Totaux	234 823 972 642,16	10 644 158 281,85	3 307 734 898,69

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des Ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs des dépenses civiles en capital du budget général de 1975 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après et les crédits ainsi modifiés :

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
V. — Investissements exécutés par l'Etat	11 514 607 617,66	0,09	40,43
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	25 185 672 036,42	0,08	76 919 154,66
VII. — Réparation des dommages de guerre	27 343 127,62	»	1,38
Totaux	36 727 622 781,70	0,17	76 919 196,47

— conformément à la répartition, par Ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des Ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1975 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après et les crédits ainsi modifiés :

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
III. — Moyens des armes et services....	28 971 938 091,18	14 050 097,07	6 594 952,89
Totaux	28 971 938 091,18	14 050 097,07	6 594 952,89

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

Art. 6.

Les résultats définitifs des dépenses militaires en capital du budget général de 1975 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après et les crédits ainsi modifiés :

DESIGNATION DES TITRES	DEPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
V. — Equipement.....	19 825 302 803,70	16 655,00	23,30
Totaux	19 825 302 803,70	16 655,00	23,30

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1975 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	284 228 156 622,52	
Dépenses	320 348 836 318,74	
	<hr/>	
Excédent des dépenses sur les recettes.....	36 120 679 696,22	

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1975, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après et les crédits ainsi modifiés :

DESIGNATION des budgets annexes.	RESULTATS généraux égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Imprimerie nationale	483 900 469,83	4 350 830,07	3 913 198,24
Légion d'honneur	37 475 171,20	2 878 185,11	3 931 599,91
Ordre de la Libération.....	1 192 266,00	103 065,87	103 065,87
Monnaies et médailles.....	342 696 809,41	44 848 998,39	1 530 973,98
Postes et télécommunications.....	41 658 711 625,20	135 299 356,49	300 548 181,29
Prestations sociales agricoles.....	19 082 305 403,45	1 374 154 014,83	61 628 172,38
Totaux	61 606 281 745,09	1 561 634 450,76	371 655 191,67

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la Défense sont arrêtés, pour 1975, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après et les crédits ainsi modifiés :

DESIGNATION des budgets annexes.	RESULTATS généraux égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Service des essences.....	1 219 064 471,84	17 796 849,86	59 485 245,02
Service des poudres.....	74 629 751,84	31 398 806,17	100 309 785,33
Totaux	1 293 694 223,68	49 195 656,03	159 795 030,35

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H, annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

Les résultats des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1976 sont arrêtés, pour 1975, aux sommes mentionnées ci-après et les crédits ainsi modifiés :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	OPERATIONS de l'année 1975.		AJUSTEMENTS de la loi de règlement.	
	Recettes.	Dépenses.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Comptes d'affectation spéciale.....	9 954 163 211,69	9 150 729 805,83	349 847 939,88	119 495 006,05

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau I annexé à la présente loi et dont le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des Ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Les résultats des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se poursuivent en 1976, sont arrêtés, pour 1975, aux sommes mentionnées ci-après et les crédits et les autorisations de découverts ainsi modifiés :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1975		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Recettes.	Dépenses.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.	Autorisations de découverts complémentaires.
Comptes d'affectation spéciale.	56 127 354,08	163 992 965,58	»	15 363 248,42	»
Comptes de commerce.	22 752 117 459,95	23 292 276 763,24	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers.	255 089 867,97	399 793 809,54	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	7 982 458 501,50	5 549 993 229,74	»	»	4 410 350 791,03 (1)
Comptes d'avances...	34 743 466 536,97	34 536 593 358,72	2 334 566 897,72	152 423 539,00	»
Comptes de prêts...	3 390 933 954,04	5 916 816 940,87	»	3 000 002,13	»
Comptes en liquida- tion.	30 169 642,50	36 956 919,83	»	»	»
Totaux	69 210 363 317,01	69 896 423 987,52	2 334 566 897,72	170 786 789,55	4 410 350 791,03

(1) Concernant uniquement le compte « Opérations avec le Fonds monétaire international ».

— conformément à la répartition, par ministère et par catégorie de comptes, qui en est donnée au tableau I annexé à la présente loi et dont le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des Ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 12.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1975, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1976, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1975	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale.....	2 500 583,12	2 009 163 535,49
Comptes de commerce.....	872 829 348,50	1 296 116 313,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	1 547 506 597,45	47 649 081,08
Comptes d'opérations monétaires.....	4 410 350 791,03	2 882 050 812,49
Comptes d'avances.....	18 495 027 535,69	»
Comptes de prêts.....	79 904 555 451,37	»
Comptes en liquidation.....	»	905 337,43
Totaux	105 232 770 307,16	6 236 885 080,34

II. - Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1975.		SOLDES à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmen- tation.	En atténuation.
Comptes d'affectation spéciale.....	2 500 583,12	2 009 163 535,49	»	»
Comptes de commerce.....	872 829 348,50	1 296 116 313,85	»	»
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers.....	1 547 506 597,45	47 649 081,08	»	»
Comptes d'opérations monétaires....	4 410 350 791,03	2 664 048 168,90	»	198 002 643,59
Comptes d'avances	18 495 027 535,69	»	»	»
Comptes de prêts.....	79 904 555 451,37	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	905 337,43	»	»
Totaux	105 232 770 307,16	6 037 882 436,75	»	198 002 643,59
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				198 002 643,59

III. — La répartition, par Ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des Ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 13.

Les résultats des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux définitivement clos au titre de l'année 1975, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION des comptes spéciaux.	BALANCE D'ENTRÉE au 1 ^{er} janvier.		OPÉRATIONS de l'année 1975.		BALANCE DE SORTIE au 31 décembre.	
	Solde débiteur.	Solde créditeur.	Dépenses.	Recettes.	Solde débiteur.	Solde créditeur.
Comptes de commerce : 904-13. Stockage des charbons sarrois	470 000	>	>	470 000	>	>

— conformément à la répartition donnée par le tableau J annexé à la présente loi ainsi que par le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification du Ministre gestionnaire, au compte général de l'administration des finances.

Art. 14.

Le solde créditeur d'un montant de 6 267,27 F enregistré, à la date du 31 décembre 1975, au compte spécial n° 908-90 intitulé « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

Art. 15.

Est définitivement apuré dans les écritures du compte « Prêts du Fonds de développement économique et social » un montant de 380 millions de francs correspondant à la fraction non échue au 31 décembre 1975 de prêts du Trésor à la Caisse centrale de crédit coopératif.

La somme de 380 millions de francs est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Cette disposition est subordonnée aux conditions ci-après :

a) La Caisse centrale de crédit coopératif versera au Trésor une redevance d'exploitation annuelle dont le taux, fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sera égal au minimum à 50 % du bénéfice comptable de l'établissement, éventuellement diminué du montant des recouvrements visés à l'alinéa b ci-dessous ;

b) La Caisse centrale de crédit coopératif reversera au Trésor toute somme qui pourrait être recouvrée au titre des créances qu'elle détient sur les sociétés figurant sur une liste établie par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

c) La Caisse centrale de crédit coopératif prendra toutes mesures utiles pour que l'accroissement de ses fonds propres constaté à la fin de chaque exercice soit au moins égal au montant des sommes versées aux sociétaires, à titre d'intérêt sur les parts sociales, pour l'exercice précédent ;

d) La Caisse centrale de crédit coopératif s'interdira toute prise en gestion directe, indirecte ou implicite de toute coopérative ou entreprise à activités industrielles ou commerciales ainsi que toute prise de participation dans ces mêmes établissements ;

e) La Caisse centrale de crédit coopératif sera soumise à une vérification annuelle, à l'initiative du Ministre de l'Economie et des Finances qui disposera, à cet effet, des agents de la Commission de contrôle des banques ;

f) Le Ministre de l'Economie et des Finances transmettra chaque année à la Commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan de l'Assemblée Nationale et à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation du Sénat, un rapport sur la situation de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 16.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1975, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 5 126 627 999,78 F, qui est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	17 372 683,66	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	3 068 752,94	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.	4 579 760 518,62	68 107 489,99
Différences de change.....	»	84 802 858,92
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	680 998 320,44	»
Pertes et profits divers.....	»	1 661 926,97
Totaux	5 281 200 275,66	154 572 275,88
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor		5 126 627 999,78

Art. 17.

I. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 14, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor sol- dés au cours de l'année 1975	198 002 643,59 F.
Apurement d'une opéra- tion propre à 1975 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolida- tion des prêts spéciaux à la construction »	6 267,27
Total	<u>198 008 910,86 F.</u>

II. — Conformément aux dispositions des arti-
cles 7, 15 et 16, les sommes énumérées ci-après
sont transportées en augmentation des découverts
du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1975.....	36 120 679 696,22 F.
Remises de dettes de la Caisse centrale de crédit coopératif	380 000 000 »
Solde débiteur du compte de résultats des opéra- tions d'emprunts p o u r 1975	5 126 627 999,78
Total	<u><u>41 627 307 696 » F.</u></u>

Net à transporter en
augmentation des décou-
verts du Trésor

41 429 298 785,14 F.

Art. 18.

Est définitivement apuré le solde débiteur du compte 016 du compte général de l'administration des finances pour un montant de 9 779 420,65 F correspondant aux dépenses effectuées en dépassement des crédits du budget général de la gestion 1974 et pour lesquelles la loi n° 76-481 du 4 juin 1976 n'a pas ouvert les crédits complémentaires nécessaires à leur couverture.

En conséquence, la somme indiquée ci-dessus est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 19.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 97 678 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat jugée par la Cour des Comptes et dont les principales caractéristiques sont reprises au tableau K annexé à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1977.

Le Président,
Signé : Alain POHER.